



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 8 février 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 8 février 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE DE L'ACCUSÉ DU
18 JANVIER 2011 AUX FINS DE COMMUNICATION DU TROISIÈME
JUGEMENT DE BELGRADE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête formulée oralement par Vojislav Šešelj (« Accusé ») lors de l'audience publique du 18 janvier 2011 aux fins de communication du « troisième jugement » rendu par devant la Chambre des crimes de guerre au Tribunal de district de Belgrade (respectivement « Requête » et « Tribunal de Belgrade »)¹,

ATTENDU que, lors de l'audience, l'Accusé a précisé qu'il s'agissait du « troisième jugement » rendu après « le jugement en appel » (*sic*) sans pour autant indiquer à quelle affaire devant le Tribunal de Belgrade il se référerait,

ATTENDU que l'Accusation n'a formulé aucune objection à cette Requête,

ATTENDU que quelque soit l'affaire à laquelle se réfère l'Accusé², la Chambre n'est en possession d'aucun jugement rendu en appel ou sur renvoi après appel, par le Tribunal de Belgrade,

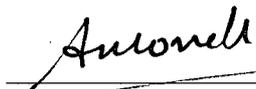
ATTENDU qu'en tout état de cause, l'Accusé doit s'adresser directement au Tribunal de Belgrade pour obtenir ledit jugement, ce Tribunal en étant la source,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 8 février 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Audience du 18 janvier 2011, compte-rendu d'audience en français (« CRF »). 16588-16590.

² L'Accusé se réfère clairement à une affaire concernant les crimes commis à Ovčara (voir Audience du 18 janvier 2011, CRF. 16590, lignes 1-6). Le Tribunal de Belgrade a cependant au moins traité trois affaires sur cette question : Ovčara I (affaire n° K.V. 2/2005 contre Milan Bulić), Ovčara II (affaire n° K.V. 4/2006 contre Mirosljub Vujović et al.) et Ovčara III (affaire n° K.V. 9/2008 contre Damir Sireta).